



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 30731

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur les conditions d'attribution de la carte de stationnement grand invalide civil. Le décret n° 90-1083 du 3 décembre 1990 prévoit en effet que le macaron est délivré par le préfet à toute personne handicapée titulaire de la carte d'invalidité. Cette attribution est en outre assujettie à la condition que la personne soit atteinte d'une déficience physique réduisant de manière importante sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou dont la déficience sensorielle ou mentale impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements. Autrement dit, la possession d'une carte d'invalidité ne systématise pas l'attribution du macaron de stationnement. Pourtant, nombre de personnes dont le taux d'invalidité est inférieur à 80 % éprouvent des difficultés pour se déplacer en raison de problèmes de hanches, de genoux. Afin de faciliter leur déplacement, ces personnes souhaiteraient pouvoir bénéficier du macaron. Leur demande porte sur la seule délivrance d'une autorisation administrative leur permettant de stationner et donc de se déplacer plus aisément et non pas sur l'attribution d'un avantage financier. Il lui demande si les conditions de délivrance de la carte de stationnement pour personnes handicapées seront redéfinies, dans le cadre des travaux préparatoires du projet de loi portant réforme de la loi de 1975, pour prendre en compte cette légitime revendication.

Texte de la réponse

Aux termes de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, concernant le droit de stationnement réservé aux personnes handicapées, les maires ont la possibilité d'accorder aux personnes titulaires de la carte « Station debout pénible » une autorisation de stationner, dans leur commune, sur les emplacements réservés aux personnes handicapées. Ce nouveau dispositif, issu de l'article 86 de la loi précitée, requiert, pour être appliqué, la publication d'un décret en Conseil d'État. Cependant, il est apparu, dans le cadre de la réflexion conduite sur la simplification des démarches administratives, que ces nouvelles dispositions pouvaient se révéler d'application complexe pour les maires, les services chargés de les mettre en oeuvre et les usagers, dans la mesure où l'autorisation de stationnement n'était valable que pour une seule commune. Aussi a-t-il été décidé de proposer, dans le cadre du projet de loi pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées, projet que le Gouvernement présentera au Parlement au cours du premier trimestre 2004, une simplification de l'article 86 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 qui pourrait se traduire par l'unification des procédures d'instruction des demandes de carte, l'uniformisation des titres ouvrant droit à l'accès à l'ensemble des emplacements de stationnement réservé, conformément à une recommandation du Conseil de l'Union européenne du 4 juin 1998, et la prise en compte des difficultés réelles de mobilité des personnes handicapées, sans référence obligatoire à un taux d'incapacité.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30731

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 2003, page 9768

Réponse publiée le : 20 janvier 2004, page 529